

N° 402721

Ministre du logement et de l'habitat c/ M. C...

N° 407554

M. et Mme B...

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 20 juin 2017

Lecture du 19 juillet 2017

Décisions inédites au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas Polge, Rapporteur public

Ces deux pourvois ont trait au droit au logement opposable.

1/ Le pourvoi du ministre a été admis, et il est fondé.

En effet, pour annuler la décision de la commission de médiation de l'Hérault refusant de désigner M. Pierre C... comme prioritaire pour l'attribution d'un logement social, le tribunal administratif de Montpellier a relevé que ce dernier, affecté de problèmes cardiaques et d'un important diabète qui nécessite l'occupation d'un logement en rez-de-chaussée ou dans un immeuble avec ascenseur sous peine de risques importants pour sa santé, répondait donc, du fait de son handicap, bien qu'incomplètement, aux caractéristiques définies par l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation qui énumère les situations dans lesquelles une personne de bonne foi satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès au logement social peut être déclarée prioritaire.

La situation pertinente est celle des personnes handicapées qui occupent un logement qui ne répond pas aux règles de sécurité définies à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002, ou auquel manquent au moins deux des éléments d'équipements et de confort définies à l'article 3, ou encore qui présente une surface habitable inférieure à celle qui est prescrite au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale. Le logement de M. C... ne présente pas ces défauts. Le tribunal a donc relevé que M. C... ne remplissait qu'incomplètement les caractéristiques prévues à l'article R. 441-14-1. Mais il a estimé que la commission avait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en ne le déclarant pas prioritaire. Cependant, le dernier alinéa de l'article R. 441-14-1 ne permet à la commission de déclarer prioritaire une personne ne répondant qu'incomplètement à ces caractéristiques que lorsque la personne se trouve dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ce que le tribunal administratif n'a pas vérifié.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous annulerez le jugement pour cette erreur de droit et vous pourrez renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Montpellier.

2/ Le pourvoi de M. et Mme B..., quant à lui, en est encore au stade de l'admission. Il intervient dans le contentieux indemnitaire du droit au logement opposable. M. B... a été déclaré prioritaire pour être relogé en urgence par une décision de la commission de médiation de Paris du 21 décembre 2012, puis il a obtenu le 26 septembre 2013 du juge du droit au logement opposable une injonction au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de le reloger avec son épouse. Il a ensuite obtenu, par jugement du 17 avril 2015, en l'absence de relogement, une indemnité de 2 000 euros pour le préjudice subi, alors qu'un enfant est né à son foyer en 2014. M. et Mme B... ont présenté une nouvelle demande pour la période postérieure. Le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande, en tant qu'elle était formée pour le compte de Mme B... et de leur fille parce qu'elles ne présentent pas de préjudice propre indemnisable et en tant qu'elle émane de M. B... parce qu'il ne justifie pas de son préjudice.

S'agissant du premier aspect, le jugement est conforme à votre décision S... du 13 juillet 2016, n° 382872, T. 945, selon laquelle lorsqu'un demandeur a été reconnu prioritaire et devant être relogé en urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et que le juge administratif a ordonné son logement ou son relogement par l'Etat, en application de l'article L. 441-2-3-1 de ce code, la carence fautive de l'Etat à assurer son logement dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence qu'elle a entraînés pour ce dernier. Ce préjudice doit toutefois s'apprécier en tenant compte, notamment, du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat.

Le tribunal administratif n'a donc pas commis d'erreur de droit, et, s'agissant seulement de vérifier si les conditions d'indemnisation d'un préjudice étaient remplies, il n'a pas vicié la procédure en ne notifiant pas au préalable de moyen d'ordre public.

S'agissant de M. B... lui-même, le jugement attaqué relève que préalablement indemnisé pour le préjudice subi jusqu'au 17 avril 2015, le requérant ne fournit aucune pièce relative à son logement et ne justifie donc pas de sa situation au-delà de cette date. Ce motif revient à opposer à M. B... le fait qu'il n'a pas fait valoir qu'il était demeuré dans les mêmes conditions de logement, alors que votre décision G... du 16 décembre 2016, n° 383111, p. 563, a précisé que le préjudice résultant de la carence fautive de l'Etat tient au maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission et s'apprécie en fonction des conditions de logement qui ont ainsi perduré, ainsi que de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur. Une erreur de raisonnement ne peut donc guère être reprochée au tribunal administratif, même si son appréciation des pièces du dossier aurait peut-être pu être plus utilement critiquée.

Cette impasse n'empêche pas M. B... de présenter pour la période en cause une demande mieux étayée, puisque le délai de prescription quadriennale n'est pas acquis.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous ne devriez donc pas admettre ce pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.